


**Commission des Nations Unies  
 pour le droit commercial international**
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE  
 CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI  
 (CLOUT)**

## Table des matières

	Page
<b>Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)</b> .....	4
<b>Décision 1717: LTA 34</b> – Grèce: <i>Cour suprême hellénique en matière civile et pénale (Areios Pagos), Décision n° 366/2016 (16 mai 2016)</i> .....	4
<b>Décision 1718: LTA 34</b> – Paraguay: <i>première chambre de la Cour d'appel en matière civile et commerciale d'Asunción, Carnicas Villacuenca S.A. c. procédure arbitrale intitulée Yvu Poty S.A. c. Pabensa S.A. et Carnicas Villacuenca S.A. (29 décembre 2016)</i> .....	5
<b>Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) et à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)</b> .....	6
<b>Décision 1719: LTA 5; 36-1 b); CNY V-2 b)</b> – Kenya: <i>Cour d'appel de Mombasa, recours civil n° 38 de 2013, Tanzania National Roads Agency c. Kundan Singh Construction Limited (14 novembre 2014)</i> .....	6
<b>Décision 1720: LTA 8; 16-1; CNY II-3</b> – Paraguay: <i>Cour d'appel en matière civile et commerciale d'Asunción, Edupca c. Rosario del Pilar López (7 avril 2014)</i> .....	7
<b>Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)</b> .....	8
<b>Décision 1721: CNY V-1 b); V-1 d); V-2 a); V-2 b)</b> – Colombie: <i>Chambre civile de cassation de la Cour suprême de justice, Tampico Beverages Inc. c. Productos Naturales de la Sabana S.A. Alquería (12 juillet 2017)</i> .....	8
<b>Décision 1722: CNY II; V-1 d)</b> – Ukraine: <i>Cour suprême, "SES Astra AB" c. Entreprise d'État "Ukrkosmos" (22 mars 2017)</i> .....	9
<b>Décision 1723: CNY V– Royaume-Uni: High Court of Justice, Queen's Bench Division. (Mercantile Court, Manchester), 2016 EWHC 71 QB, Pencil Hill Limited c. US Citta Di Palermo S.p.A (19 janvier 2016)</b> .....	10
<b>Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)</b> .....	11
<b>Décision 1724: MLEC [2 a)]; 9</b> – Colombie: <i>Cour constitutionnelle, affaires jointes D-11396 et D-11403 (2 novembre 2016)</i> .....	11

## Introduction

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 8 décembre 2017.



La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1](#)). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do](http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do)).

Chaque numéro du Recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2017

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décision relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage  
commercial international (LTA)**

**Décision 1717: LTA 34**

Grèce: Cour suprême hellénique en matière civile et pénale (Areios Pagos)

Décision n° 366/2016

16 mai 2016

Original en grec

Sommaire établi par Artemis Malliaropoulou

[**Mots clefs:** *sentence – annulation; ordre public*]

Le 7 mai 2010, le vendeur (ci-après “le demandeur”) avait engagé une procédure d’arbitrage contre les acheteurs (ci-après “les défendeurs”) sur le fondement de la clause compromissoire figurant dans un contrat d’achat d’actions conclu entre les parties en 2007. Deux ans après avoir conclu le contrat, les défendeurs avaient décidé de s’en retirer et en avaient avisé le demandeur, au motif que celui-ci n’avait pas rempli ses obligations contractuelles qui consistaient dans le transfert mensuel d’actions au prorata des mensualités versées par les défendeurs. Le demandeur avait fait valoir que le retrait des défendeurs était dépourvu d’effet juridique, étant donné que les conditions légales du retrait n’avaient pas été remplies et que le retrait était contraire à l’article 281 du Code civil hellénique (exercice abusif d’un droit), et il avait demandé le paiement intégral du montant correspondant aux échéances restantes. Les défendeurs avaient soutenu que leur retrait était légal et que le demandeur n’avait pas rempli ses obligations, et ils avaient demandé que leur soit remboursé le montant qu’ils avaient déjà versé et que le demandeur s’acquitte de ses obligations au titre de la clause pénale. Le tribunal arbitral avait jugé que les défendeurs avaient légalement exercé leur droit de retrait et il avait ordonné au demandeur de leur rembourser une partie du montant qu’ils réclamaient.

Le demandeur avait déposé une demande en annulation de la sentence devant la Cour civile de deuxième instance d’Athènes sur le fondement de l’article 897, paragraphe 6, du Code de procédure civile hellénique, qui prévoyait l’annulation d’une sentence arbitrale contraire à l’ordre public. Il faisait valoir qu’en se retirant du contrat, les défendeurs avaient abusé de leur droit et enfreint l’article 281 du Code civil hellénique, qui avait un caractère contraignant, relevait de l’ordre public grec et disposait que l’exercice d’un droit était prohibé, s’il excédait manifestement les limites imposées par la bonne foi ou les bonnes mœurs ou par la finalité sociale ou économique dudit droit. La Cour avait rejeté sa demande car ses allégations étaient fondées sur une interprétation erronée des conditions prévues par la loi. En ce qui concernait en particulier l’allégation d’abus de droit, elle avait fait observer qu’une interprétation potentiellement erronée du contexte factuel par le tribunal arbitral ne pouvait pas être considérée comme un motif d’annulation d’une sentence au titre du Code de procédure civile hellénique.

Suite à ce rejet, le demandeur a introduit un recours contre la décision<sup>1</sup> devant la Cour suprême hellénique en matière civile et pénale, en faisant valoir que cette décision procédait d’une erreur d’interprétation d’une disposition de droit matériel.

La Cour suprême considère, entre autres choses, qu’une interprétation ou application erronée de la loi applicable ou un défaut de motivation de la sentence ne constituent pas des motifs d’annulation d’une sentence arbitrale, à moins que son exécution ne puisse entraîner une situation qui serait contraire aux principes fondamentaux de l’ordre public grec. Les paragraphes 1 et 2bb de l’article 34 de la loi n° 2735/1999 (cet article est conforme à l’article 34 de la LTA) donne compétence à la Cour pour examiner *ultra petita* (c’est-à-dire au-delà de la demande de la partie) tout risque de contradiction de la sentence arbitrale avec l’ordre public international, tel qu’il est défini dans le contexte de l’article 33 du Code civil hellénique.

<sup>1</sup> Décision n° 383/2014.

La Cour note qu'un autre point de vue proposant de considérer que toutes les règles impératives (*jus cogens*) font partie des règles d'ordre public et constituent donc un motif potentiel d'annulation de la sentence aboutirait au réexamen du fond de l'affaire et ferait de l'arbitrage une étape ou une condition préalable à une procédure devant un juge national. Ce résultat serait indéniablement contraire à la raison d'être et à l'essence du principe du caractère définitif, qui est un élément central d'une sentence arbitrale. La Cour suprême conclut que la décision de la Cour civile de deuxième instance est correcte quant au fond et au résultat, et ajoute que le raisonnement valable est celui de la Cour suprême. Elle rejette donc le recours et refuse l'annulation de la sentence arbitrale.

**Décision 1718: LTA 34**

Paraguay: première chambre de la Cour d'appel en matière civile et commerciale d'Asunción

*Carnicas Villacuenca S.A. c. procédure arbitrale intitulée Yvu Poty S.A. c. Pabensa S.A. et Carnicas Villacuenca S.A.*

29 décembre 2016

Texte intégral publié à l'adresse <http://www.csj.gov.py/>

Sommaire établi par Raul Pereira

[**Mots clefs:** *recours contre la sentence; ordre public*]

Le défendeur dans la procédure arbitrale a déposé une demande d'annulation de la sentence arbitrale et de sa note explicative, au motif que la sentence était contraire à la Constitution nationale et au Code civil paraguayen. Le demandeur dans la procédure arbitrale a contesté l'annulation de la sentence, en faisant valoir que le défendeur n'avait fondé sa demande d'annulation sur aucun des motifs énoncés à l'article 42 de la loi n° 1879/02 (ci-après dénommée la "loi sur l'arbitrage"), qui étaient les seuls motifs d'annulation d'une sentence. Par une décision à la majorité, il a été fait droit à la demande et la sentence arbitrale a été annulée. Toutefois, cette décision a été prononcée sur le seul fondement des articles 15 et 159 du Code de procédure civile paraguayen, car la sentence a été jugée contraire à l'exigence qui veut que le jugement tienne compte des requêtes formulées par les parties (décision *infra petita*).

Le juge dissident a indiqué que la loi sur l'arbitrage, dont le texte reprenait à peu de choses près celui de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, était la loi qu'il convenait d'appliquer pour régler les problèmes rencontrés dans l'affaire en cours relative à l'annulation de la sentence arbitrale, afin d'éviter l'intervention indue des autorités judiciaires. En conséquence, il a indiqué que l'article 40 de la loi sur l'arbitrage, qui reprenait presque à l'identique le libellé de l'article 34 de la Loi type, dressait une liste exhaustive des cas dans lesquels il était possible de demander l'annulation d'une sentence arbitrale. Par conséquent, étant donné que le défendeur s'était contenté de critiquer la façon dont le tribunal arbitral avait interprété les faits et appliqué la loi, plutôt que d'invoquer l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 40 de la loi sur l'arbitrage, il appartenait à la Cour d'appel de rejeter la demande d'annulation.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) et à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)**

**Décision 1719: LTA 5; 36-1 b); CNY V-2 b)**

Kenya: Cour d'appel de Mombasa

Recours civil n° 38 de 2013

*Tanzania National Roads Agency c. Kundan Singh Construction Limited*

14 novembre 2014

Texte accessible à l'adresse [www.kenyalaw.org](http://www.kenyalaw.org)

[**Mots clefs:** *compétence; tribunaux; ordre public; sentence – reconnaissance et exécution*]

L'appelant (devant les juridictions de Mombasa) et le défendeur (devant les juridictions de Mombasa) avaient conclu un contrat de travaux de modernisation des routes. Le contrat prévoyait qu'en cas de différend, un Comité de règlement des différends devrait être nommé et que, si une partie n'était toujours pas satisfaite de la décision rendue par le Comité, la question pourrait être portée en arbitrage devant la Chambre de commerce de Stockholm.

Un litige était survenu entre les parties au sujet de retards d'exécution du contrat et, insatisfait de la décision du Comité de règlement des différends, le défendeur avait soumis l'affaire à l'arbitrage. L'appelant, satisfait de la sentence rendue par la Chambre de commerce de Stockholm, avait déposé devant la Haute Cour de Mombasa une requête en reconnaissance et exécution de la sentence. Dans le même temps, le défendeur avait déposé une demande devant la Haute Cour de Nairobi aux fins qu'une partie de la sentence soit annulée ou renvoyée aux arbitres pour qu'ils statuent sur ce point, étant donné que ces derniers avaient appliqué le droit anglais à la procédure arbitrale, et non le droit tanzanien comme prévu par les parties. La Haute Cour de Nairobi avait estimé que la Suède était le pays qui avait compétence principale en matière d'arbitrage et que le Kenya n'avait qu'une compétence secondaire en ce qui concernait la reconnaissance et l'exécution de la sentence.

Conformément à l'article 37 de la loi sur l'arbitrage (qui était conforme à l'article 36 de la LTA), la question centrale dont la Haute Cour de Mombasa était saisie était de savoir si la reconnaissance de la sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce de Stockholm (c'est-à-dire une sentence arbitrale internationale) était contraire à l'ordre public kényan. Afin de trancher cette question, la Cour avait commencé par statuer sur sa compétence pour connaître de l'affaire et elle avait estimé qu'en vertu de l'article 37 susmentionné, elle était compétente pour reconnaître et exécuter n'importe quelle sentence arbitrale. Elle avait précisé qu'elle était habilitée à exécuter des sentences quel que soit le pays où la sentence avait été rendue, étant entendu toutefois que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence pouvait être refusée si elle estimait que cette reconnaissance ou exécution était contraire à l'ordre public kényan; que la sentence arbitrale avait été rendue en violation des conditions expresses du contrat conclu entre les parties au regard desquelles l'arbitrage était régi par le droit tanzanien et que l'exécution de ce contrat serait contraire à l'ordre public kényan. La Cour avait finalement rejeté la demande de reconnaissance de la sentence.

Le demandeur a formé un recours devant la Cour d'appel de Mombasa pour faire annuler cette décision. Le défendeur a réaffirmé que le recours devait être rejeté, en raison notamment de l'incompétence de la Cour au regard de l'article 37-1 b) de la loi sur l'arbitrage, de l'article V-2 b) de la Convention de New York et de l'article 36-1 b) de la LTA. En particulier, il a fait valoir que la loi sur l'arbitrage ne contenait aucune disposition autorisant les recours devant la Cour d'appel aux fins de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales internationales; que la loi sur l'arbitrage n'habilitait que la Haute Cour à reconnaître et à appliquer ces sentences et qu'aucune compétence n'avait été conférée à la Cour d'appel pour connaître de décisions émanant de la Haute Cour à cet égard.

La Cour d'appel a retenu les arguments du défendeur et déclaré que la compétence en matière de reconnaissance ou d'exécution des sentences arbitrales revenait incontestablement à la Haute Cour. Elle a en outre fait remarquer que, selon la Constitution kényane, il fallait que l'appelant soit habilité à exercer un droit de recours en vertu de la loi sur l'arbitrage ou, dans le cas d'un arbitrage international, des règles du droit international ou des conventions ratifiées par le Kenya. À cet égard, elle a noté que la loi sur l'arbitrage ne prévoyait aucun droit de recours dans le cas de sentences internationales et que la LTA limitait clairement et délibérément l'intervention des tribunaux sur les questions d'arbitrage (art. 5 de la LTA) afin de protéger l'arbitrage face aux interventions imprévisibles des tribunaux étatiques. Elle a également déclaré que la Loi type ne prévoyait qu'une intervention en une seule étape devant une juridiction compétente et qu'en l'espèce, cette "juridiction compétente" était la Haute Cour, conformément aux articles 36 et 37 de la loi sur l'arbitrage.

Enfin, la Cour a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel le droit de recours pouvait être établi au motif que le recours soulevait des questions d'intérêt public. Selon elle, ces questions débordaient le cas d'espèce et auraient une incidence notable sur l'intérêt public. À cet égard, la Cour a fait une distinction entre la notion d'intérêt public et celle d'ordre public qu'elle a qualifié de principe indéterminé, qui variait selon les circonstances du moment. Elle a en outre précisé que la sentence était contraire à l'ordre public kényan dans la mesure où elle n'était pas conforme à la Constitution ou à d'autres lois écrites ou non écrites du pays; elle était contraire à l'intérêt national, ou encore à la justice et aux bonnes mœurs. À la lumière de ce raisonnement, la Cour a estimé que le recours ne soulevait aucune question d'intérêt public, mais ne concernait que la reconnaissance et l'exécution d'un contrat entre deux personnes.

Elle s'est donc déclarée incompétente et a rejeté le recours.

**Décision 1720: LTA 8; 16-1; CNY II-3**

Paraguay: Cour d'appel en matière civile et commerciale d'Asunción

*Edupca c. Rosario del Pilar López*

7 avril 2014

Original en espagnol

Sommaire établi par Raul Pereira

[**Mots clefs:** *convention d'arbitrage; validité; compétence-compétence; intervention judiciaire*]

Le franchisé (le défendeur en appel) et le franchiseur (le demandeur en appel) avaient conclu un contrat de franchise prévoyant un mécanisme de règlement des différends qui manquait de clarté. Le contrat contenait une clause compromissoire selon laquelle un unique "arbitre expert" tranchait les conflits survenant entre les parties, mais juste après, il stipulait que pour toutes les questions découlant de ce contrat, les parties acceptaient la compétence des cours et tribunaux de la ville d'Asunción à l'exclusion de toute autre juridiction. En première instance, la Cour avait rejeté la demande de classement de l'affaire formulée par le franchiseur au motif qu'il existait une clause compromissoire. Le franchiseur a interjeté appel de cette décision. En appel, il a fait valoir qu'en vertu du principe de compétence-compétence prévu à l'article 19 de la loi paraguayenne sur l'arbitrage, qui était conforme à l'article 16-1 de la LTA, la Cour aurait dû automatiquement refuser de se saisir de l'affaire et renvoyer les parties à l'arbitrage, sans se prononcer sur la validité de la clause compromissoire. Le défendeur a estimé que le contrat donnait compétence aux juridictions nationales, à l'exclusion de toute autre juridiction.

La Cour d'appel a indiqué que l'article 19 de la loi paraguayenne sur l'arbitrage consacrait sans ambiguïté le principe de compétence-compétence, mais que sa compétence pour examiner la validité de la clause compromissoire devait aussi être analysée à la lumière de l'article 11 de cette loi, qui disposait que le juge saisi d'un conflit sur une question pouvant faire l'objet d'un arbitrage devait renvoyer les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demandait au plus tard lors de la soumission du premier mémoire sur le fond, à moins qu'il n'ait constaté que la convention d'arbitrage

était caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. La Cour a noté que l'article 11 de la loi paraguayenne sur l'arbitrage reprenait presque à l'identique l'article 8 de la LTA et s'inspirait de l'article II-3 de la Convention de New York. S'appuyant sur la Convention de New York, elle a décidé que le juge était incontestablement compétent pour analyser l'existence d'une convention d'arbitrage sans enfreindre le principe de compétence-compétence, puisque ce principe se limitait à donner au tribunal arbitral la compétence de statuer sur sa propre compétence lorsque les parties avaient décidé de porter la question devant le tribunal arbitral, mais ce, sans préjudice du fait que, si cette question était d'abord portée devant les autorités judiciaires, le juge pouvait également se prononcer sur l'existence et la validité de la convention d'arbitrage pour renvoyer ou non les parties à l'arbitrage.

Après avoir conclu qu'elle avait compétence pour se prononcer sur la validité de la clause compromissoire, la Cour d'appel a indiqué que cette clause était manifestement ambiguë et l'a donc déclarée inopérante car l'intention des parties de soumettre leurs différends à l'arbitrage ne pouvait pas être établie avec certitude. En conséquence, elle a rejeté l'appel et confirmé la décision de la juridiction inférieure.

### **Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)**

#### **Décision 1721: CNY V-1 b); V-1 d); V-2 a); V-2 b)**

Colombie: Chambre civile de cassation de la Cour suprême de justice  
*Tampico Beverages Inc. c. Productos Naturales de la Sabana S.A. Alquería*  
 12 juillet 2017  
 Texte publié à l'adresse [www.cortesuprema.gov.co](http://www.cortesuprema.gov.co)

Sommaire établi par Raul Pereira

En février 2001, la partie A (le demandeur) et la partie B (le défendeur) avaient signé un contrat de licence de marque. La partie A avait résilié le contrat en 2009 et engagé une procédure arbitrale pour déclarer le contrat résilié et obtenir des dommages-intérêts de la partie B pour commercialisation abusive de la marque. Le tribunal arbitral avait tranché en faveur de la partie A qui, après la reconnaissance, avait engagé une procédure de demande en exécution de la sentence. La partie B s'était opposée à l'exécution de la sentence au motif que l'arbitre désigné par la partie A n'avait pas déclaré qu'il était lié au conseiller juridique de cette même partie par une autre procédure arbitrale portée devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Dans cette procédure, le conseiller juridique de la partie A était arbitre et l'arbitre désigné en l'espèce par cette même partie était conseiller juridique. Selon la partie B, cette situation avait compromis l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre dans l'affaire, de sorte qu'il avait été impossible pour la partie B "de faire valoir ses moyens" (art. 112 a) ii) de la loi colombienne sur l'arbitrage international et art. V-1 b) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères).

La Cour a commencé par examiner les deux cas dans lesquels l'exécution pouvait être refusée d'office: i) arbitrabilité du litige (art. V-2 a) de la Convention de New York de 1958); et ii) respect de l'ordre public (art. 112 b) ii) de la loi colombienne sur l'arbitrage international, qui était identique à l'article V-2 b) de la Convention de New York de 1958). La Cour a estimé que le litige était arbitral et que la situation décrite par la partie B n'était pas contraire à l'ordre public international de la Colombie.

Elle a ensuite examiné l'argument de la partie B concernant son incapacité de "faire valoir ses moyens" à la lumière de l'article 112 b) ii) de la loi colombienne sur l'arbitrage international et de l'article V-1 b) de la Convention de New York de 1958. Elle a établi que le critère d'interprétation eu égard à ces deux articles était celui d'une méconnaissance telle de la procédure arbitrale qu'elle restreignait les droits de la partie; une erreur ou irrégularité n'était pas un motif suffisant pour refuser la reconnaissance; elle devait être suffisamment importante pour priver la partie lésée de tout moyen de défense ou l'empêcher de faire valoir ses moyens devant la Cour. En se fondant sur ce critère, la Cour a estimé que la relation qui existait entre l'arbitre et le conseiller

juridique de la partie A dans la procédure arbitrale portée devant le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements ne portait pas atteinte au droit de la partie B de se défendre dans la présente procédure arbitrale.

Elle a également examiné la question de savoir si le fait que l'arbitre n'avait pas déclaré que le conseiller juridique de la partie A était arbitre dans la procédure arbitrale portée devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, dans le cadre de laquelle il était conseiller juridique, constituait ou non une violation de l'article 112 a) iv) de la loi colombienne sur l'arbitrage international et de l'article V-1 d) de la Convention de New York de 1958 ("la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties"). Elle a rejeté cet argument, estimant que dans la présente affaire l'arbitre avait respecté les dispositions du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (choisi par les parties), qui établissaient une norme subjective en matière de transparence, laissant à la discrétion de l'arbitre le soin de révéler toute information qu'il estimait susceptible de mettre en cause son indépendance et son impartialité.

La Cour a décidé d'accorder l'exécution de la sentence arbitrale, de la reconnaître et de l'exécuter.

#### **Décision 1722: CNY II; V-1 d)**

Ukraine: Cour suprême

*"SES Astra AB" c. Entreprise d'État "Ukrkosmos"*

22 mars 2017

Original en ukrainien

Sommaire établi par Sergei Voitovich, correspondant national

En novembre 2014, le demandeur avait demandé aux tribunaux ukrainiens d'exécuter une sentence arbitrale rendue par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale concernant le recouvrement de créances liées aux services de transfert électronique de données assurés par le système satellitaire "ASTRA" entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 janvier 2014.

La demande d'exécution de la sentence arbitrale avait été examinée à deux reprises par le Tribunal de première instance et par la Cour d'appel et de cassation. Ces juridictions avaient rendu différentes décisions en ce qui concernait l'exécution sollicitée par le demandeur. Dans sa deuxième décision, la Haute Cour spécialisée d'Ukraine pour les affaires civiles et pénales avait refusé l'exécution de la sentence.

La décision de la Haute Cour a été contestée devant la Cour suprême d'Ukraine. Dans sa demande introduite devant la Cour suprême, le demandeur a fait état d'une application différente par la Cour de cassation, dans cette affaire et dans d'autres, des mêmes règles de droit matériel, à savoir les articles I, IV et V-1 d) de la Convention de New York.

La question qui était au cœur du litige était de savoir si l'affaire devait être jugée par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans la convention d'arbitrage initiale, les parties étaient convenues que les litiges en découlant devaient être réglés par trois arbitres conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI. Finalement, sur la base de l'échange de lettres entre les parties, le tribunal s'était composé d'un arbitre unique.

La Cour suprême a estimé que, s'agissant du nombre d'arbitres, la convention d'arbitrage avait été dûment modifiée par écrit par les parties. En conséquence, le tribunal arbitral composé d'un arbitre unique avait été constitué conformément à l'intention des parties et à l'article II de la Convention de New York qui disposait que par "convention écrite", on entendait, entre autres choses, un compromis contenu dans un échange de lettres entre les parties.

En outre, la Cour a constaté que l'entreprise d'État "Ukrkosmos" avait participé à la procédure d'arbitrage, mais n'avait pas soulevé d'objection quant à la composition du tribunal arbitral et à la procédure de désignation de l'arbitre unique. En conséquence, le

défendeur avait renoncé à son droit de faire objection, comme le prévoyait l'article 4 de la loi ukrainienne sur l'arbitrage commercial international.

La Cour suprême a donc fait droit à la demande du demandeur en reconnaissance et en exécution de la sentence, car il n'y avait aucun motif de refus.

**Décision 1723: CNY V**

Royaume-Uni: High Court of Justice, Queen's Bench Division (Mercantile Court, Manchester)

2016 EWHC 71 QB

*Pencil Hill Limited c. US Citta Di Palermo S.p.A*

19 janvier 2016

Original en anglais

Sommaire établi par Reza Beheshti

Les parties avaient conclu un contrat de vente de droits financiers découlant des droits d'enregistrement d'un joueur de football. L'acheteur n'avait pas honoré deux paiements échelonnés et le vendeur avait déposé une demande d'arbitrage devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), en Suisse. Le contrat contenait une clause pénale stipulant que si l'acheteur ne payait pas l'un quelconque des versements échelonnés convenus, il devait s'acquitter du double du montant en souffrance à la date du défaut de paiement. L'acheteur ne s'était pas acquitté du montant de 6 720 000 euros initialement convenu dans le contrat et le vendeur avait demandé que lui soit versée cette somme, ainsi que 6 720 000 euros supplémentaires, en application de la clause pénale. Dans sa sentence arbitrale, le TAS avait confirmé la demande du vendeur et ordonné à l'acheteur de payer la somme due, majorée des intérêts et de la pénalité. Le TAS avait toutefois réduit le montant de la pénalité conformément à l'article 163.3 du Code suisse des obligations selon lequel le juge devait réduire les peines qu'il estimait excessives. L'acheteur avait interjeté appel de la sentence devant la juridiction de contrôle, à savoir le Tribunal fédéral à Lausanne, qui avait confirmé la décision du TAS. La sentence arbitrale allait être exécutée en Angleterre.

La Haute cour d'Angleterre a tout d'abord constaté qu'il existait une forte tendance à l'exécution des sentences arbitrales étrangères et que les circonstances permettant de refuser l'exécution étaient limitées. Elle a accordé l'autorisation d'exécuter la sentence, bien que, dans des décisions antérieures, les clauses pénales aient été considérées non exécutoires en droit anglais, pour deux motifs importants. Premièrement, l'exécution devait être refusée si la sentence portait fondamentalement atteinte aux principes les plus élémentaires et les plus affirmés de justice et d'équité. Les clauses pénales étaient certes une question d'ordre public, mais l'intérêt du caractère définitif de l'arbitrage international et du maintien des sentences arbitrales l'emportait sur la règle d'ordre public consistant à refuser d'exécuter les clauses pénales. Deuxièmement, en tant que loi applicable, le Code suisse des obligations conférait aux arbitres l'autorité de modifier et, partant, de réduire le montant de la pénalité. En d'autres termes, le pouvoir des arbitres de réduire le montant de la pénalité avait conduit à une modification de la nature de l'obligation de paiement et, en conséquence, ce qui était une pénalité (paiement excessif) s'était transformé en non-pénalité (paiement non excessif). L'obligation ainsi modifiée d'acquitter une certaine somme n'était considérée ni comme excessive ni comme absolument inadmissible au regard du droit suisse.

Par conséquent, la Haute Cour a estimé que la décision du TAS et du Tribunal fédéral à Lausanne devait être respectée et appliquée.

**Décision relative à la Loi type de la CNUDCI  
sur le commerce électronique (LTCE)**

**Décision 1724: MLEC [2 a)]; 9**

Colombie: Cour constitutionnelle, *affaires jointes D-11396 et D-11403*<sup>2</sup> – José Salomón Blanco Gutiérrez (D-11396), Karen Viviana Suárez Ruiz et Andrés Guzmán Caballero (D-11403)

2 novembre 2016

Original en espagnol

Texte publié en espagnol à l'adresse <http://www.corteconstitucional.gov.co>

L'article 10 de la loi n° 527 de 1999, qui correspond à l'article 9-1 de la LTCE, pose le principe de non-discrimination à l'égard des preuves électroniques. Cet article est complété par les dispositions pertinentes du Code de procédure général (loi n° 1564 de 2012), y compris les articles 243 et 247 dudit code.

L'article 243 inscrit les messages de données (définis à l'article 2 a) de la loi n° 527 de 1999, qui correspond à l'article 2 a) de la LTCE) parmi les documents admissibles à des fins probatoires. L'article 247 dispose que les documents qui ont été soumis sous la forme sous laquelle ils ont été créés, envoyés ou reçus, ou sous une forme qui reprend précisément cette forme, auront force probante en tant que messages de données. Cet article indique également qu'une sortie imprimée d'un message de données n'aura pas la force probante d'un message de données, mais sera évaluée conformément aux règles générales sur la force probante des documents.

Les requérants ont demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer la deuxième partie de l'article 247 du Code de procédure général inconstitutionnelle pour violation des garanties procédurales. Ils ont notamment laissé entendre que l'article exigeait de prouver l'intégrité de la sortie imprimée d'un message de données, ce que les informations figurant sur un document papier pourraient ne pas permettre. La Cour constitutionnelle a expliqué que la sortie imprimée d'un message de données n'était rien d'autre qu'une copie sur papier de ce message, dont la force probante devrait être appréciée à la lumière des règles applicables aux documents papier et non de celles applicables aux messages de données. Elle a rejeté la requête.

---

<sup>2</sup> Des renseignements sur cette affaire ont été communiqués par Jair Fernando Imbachí Cerón, ancien correspondant national du CLOUT pour la Colombie.